



ARRÊTÉ

Commune

de

Maussane les Alpilles

INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Rue Auguste SAUREL - Jeux pour les enfants - Le dimanche 14 aout 2022 entre 8h30 et 13h30.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L2212-5 L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.325 et suivants, R.417-1 et suivants, R .411-8 et R.412-49,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants et son article R 26-15°,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative aux spectacles de curiosité,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

Considérant qu'en raison des Fêtes Votives, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur une partie du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite le dimanche 14 aout 2022, de 9h00 à 13h30, rue Auguste SAUREL.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le dimanche 14 aout 2022, de 8h00 à 12h30, rue Auguste SAUREL.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Les Services Techniques Municipaux positionneront aux abords la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et réglementations prévues aux articles 1^{er} et 2 ; les organisateurs devront l'installer, veiller à ce qu'elle reste en place pendant la durée des festivités et la retirer afin d'éviter tout accident, à la fin de la manifestation.

Article 5 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Maussane les Alpilles le 29 juillet 2022.

Publication sur le site internet de la mairie le : 01/08/2022

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.